

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE PALMAROLLE**

Règlement 345

TAXATION SUR LE DÉNEIGEMENT

- ATTENDU** que le conseil doit voir à la bonne gestion des finances municipales ;
- ATTENDU** que le conseil municipal a le pouvoir de se financer par mode de taxation en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ. C. F-2.1) ;
- ATTENDU** que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, tel que défini à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ. C. F-2.1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jeanot Goulet lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2023
- ATTENDU** que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Lyne Vachon, appuyé par la conseillère Josée Aubin et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, ainsi que l'annexe A.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et annule tout règlement antérieur relatif à la tarification de déneigement.

ARTICLE 3

Définitions

- | | |
|---------------------|---|
| Unité résidentielle | Terrain et/ou partie de terrain avec ou sans bâtiment utilisé uniquement à des fins résidentielles ; |
| Unité secondaire | Terrain occupé à des fins récréatives (chalet) ; |
| Unité commerciale | Terrain et/ou partie de terrain avec ou sans bâtiment utilisé à des fins de commerces en tout ou en partie, notamment exploité de manière à acheter |

et/ou vendre et/ou échanger un service et/ou un bien dans le but d'engendrer un revenu ;

Terrain vacant Terrain résidentiel ou commercial inexploité et sans bâtiment ;

Unité à revenus locatifs Unité où sont offerts par le propriétaire des logements et/ou des chambres contre une somme monétaire et/ou d'autres avantages ;

Périmètre urbain Tel que défini à l'annexe A;

ARTICLE 4

La taxe de déneigement de stationnements est applicable aux unités résidentielles, à revenus locatifs et commerciales, ainsi qu'aux terrains vacants situés le long de la rue Principale/route 393, dans le périmètre urbain, dont le frontage dispose d'aires de stationnement dans l'emprise de la rue, lorsque celui-ci est déneigé.

Pour l'année 2024, et jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté et vienne modifier le présent règlement, une taxe de déneigement est imposée aux unités desservies selon les modalités suivantes :

Type d'unité	Tarif par mètre linéaire de frontage (2024)	Taux d'augmentation annuel
Unité résidentielle et secondaire	5.50 \$	2%
Unité à revenus locatifs	14.51 \$	
Unité commerciale	14.51 \$	
Terrain vacant	5.50 \$	

Par exemple, une unité résidentielle dont la mesure de frontage du lot est de 15,24 mètres, le tarif s'élève à $15,24 \text{ m.} \times 5,50\$ = 83,82\$$ pour l'année 2024.

La taxe de déneigement consentie en sous-traitance pour les trottoirs, les ponts, les tronçons de chemins ou les rangs inaccessibles à l'équipement municipal est établie au taux de 0,01171 par 100\$ d'évaluation pour l'année 2024. Le taux d'augmentation annuel est établi à 2%.

ARTICLE 5

Le conseil pourra se prévaloir des dispositions du Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1 (articles 1022 et suivants), relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées, à l'encontre de tous contribuables et/ou commerces en défaut de payer les sommes dues selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	3 avril 2023
Adoption du règlement :	8 août 2023
Publié et entré en vigueur :	9 août 2023

Véronique Aubin
Mairesse

Isabelle Moisan
Directrice générale
Greffière-trésorière

